

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2018-06 : Réalisation d'un schéma territorial des zones d'activités économiques de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan – Avenant 2

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-28 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2016, donnant délégation au Président, pour la durée de son mandat, pour agir, selon la liste de l'article L. 2122-22, et notamment pour *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,*

VU la décision 2017-29 confiant le marché relatif au Schéma territorial des zones d'activités économiques de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan au groupement conjoint ARGO & SILOE et BERIM Agence Rhône Alpes, étant précisé que l'offre retenue s'établit à un montant total de 24 700 euros HT, soit 29 640 euros TTC,

VU la décision n°2017-52 relative à la signature d'un avenant n°1 au présent marché portant sur la mise en place d'acomptes de règlement,

CONSIDERANT la nécessité de prolonger le délai d'exécution des prestations de six mois, le recueil des données techniques en phase 1 ayant nécessité un délai supérieur au délai prévu initialement de 3 mois,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'avenant n°2 au marché relatif à la réalisation d'un Schéma territorial des zones d'activités économiques de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan confié au groupement conjoint ARGO & SILOE et BERIM Agence Rhône Alpes, portant prolongation du délai de réalisation.

Article 2 : DE PRECISER que la prolongation de durée prévisionnelle de la mission est de 6 mois, portant le terme du marché au 04 septembre 2018.

Article 3 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 12 février 2018

Le Président,
Patrick ADRIEN

